

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p><b>Projet de loi complétant la loi n°66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France.</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France</b></p>	Sans modification
	Article unique	Article premier	Article premier
	<p>Il est introduit dans la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré dans la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>1. Le présent article porte libéralisation du régime des investissements directs étrangers réalisés en France. Les investissements directs visés par lui sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a) L'achat ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel;</i></li><li><i>b) Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître, en fait, le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, qu'elle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.</i></li></ul> <p><i>Sont considérées comme investissements</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la  
Commission

*directs étrangers en France les opérations relevant des alinéas a) et b) ci-dessus, réalisées par des non-résidents, par des sociétés sous contrôle étranger direct ou indirect, ou par des établissements en France de sociétés étrangères ainsi que par cession entre non-résidents d'une participation dans le capital d'une société résidente.*

*Toutefois, n'est pas considérée comme investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 % du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres sont cotés en bourse ou 33,33 % du capital ou des droits de vote des sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou encore les opérations complémentaires concernant les entreprises déjà sous contrôle étranger.*

*II. Les investissements étrangers réalisés en France sont libres. Le Gouvernement peut les soumettre, lors de leur réalisation, à une déclaration administrative, dans des conditions fixées par décret.*

*III. Le régime défini au II du présent article ne s'applique pas aux investissements étrangers dès lors qu'ils sont ou ont été réalisés dans des activités participant en France même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ou qu'ils sont de nature à mettre en cause*

« Art. 5-1.-1.-a) Le ministre chargé de l'économie, s'il constate qu'un investissement étranger est ou a été réalisé dans des activités participant en France, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ou qu'un investissement étranger est de nature à mettre en cause l'ordre public, la santé

« Art 5-1.- 1° Le ministre chargé de l'économie, s'il constate qu'un investissement étranger est ou a été réalisé dans des activités participant en France, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ou qu'un investissement étranger est de nature à mettre en cause

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>publique ou la sécurité publique, ou qu'il est ou a été réalisé dans des activités de recherche, de production ou de commerce d'armes, de munitions ou de matériels de guerre, en l'absence de la demande d'autorisation préalable exigée sur le fondement du c du 1° de l'article 3 de la présente loi ou malgré un refus d'autorisation ou sans qu'il soit satisfait aux conditions dont l'autorisation est assortie, peut enjoindre à l'investisseur de ne pas donner suite à l'opération, de la modifier ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure.</p>	<p>l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique, ou qu'il est ou a été réalisé dans des activités de recherche, de production ou de commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou de matériels de guerre en l'absence de la demande d'autorisation préalable exigée sur le fondement du c du 1° de l'article 3 de la présente loi ou malgré un refus d'autorisation ou sans qu'il soit satisfait aux conditions dont l'autorisation est assortie, peut enjoindre à l'investisseur de ne pas donner suite à l'opération, de la modifier ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure..</p>	<p><i>l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique, ou les impératifs de la défense nationale.</i></p>
	<p>« Cette injonction ne peut intervenir qu'après mise en demeure à l'investisseur de faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours.</p>	<p>« Cette injonction ne peut intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure à l'investisseur de faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours.</p>	<p><i>IV. Les investissements directs étrangers réalisés en France tels qu'ils sont définis au III du présent article sont soumis, dans des conditions fixées par décret, à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie.</i></p>
	<p>« b) En cas de non respect d'une injonction prise sur le fondement du a ci-dessus, le ministre chargé de l'économie peut, après avoir</p>	<p>« 2° En cas de non respect d'une injonction prise sur le fondement du 1° ci-dessus, le ministre chargé de l'économie peut, après avoir</p>	<p><i>V a) Le ministre chargé de l'économie, s'il constate qu'un investissement étranger visé au III du présent article est ou a été réalisé en l'absence de la demande d'autorisation préalable exigée sur le fondement du IV du présent article ou malgré un refus d'autorisation ou sans qu'il soit satisfait aux conditions dont l'autorisation est assortie, peut enjoindre à l'investisseur de ne pas donner suite à l'opération, de la modifier ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure.</i></p>
			<p><i>Cette ...</i></p> <p><i>...quinze jours</i></p>
			<p><i>b) En cas de non respect d'une injonction prise sur le fondement du a) ci-dessus...</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988)	<p>mis l'investisseur à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai minimum de quinze jours, lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève au double du montant de l'investissement irrégulier. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>« II.- Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle qui réalise directement ou indirectement un investissement étranger dans l'un des domaines mentionnés au a du I du présent article, lorsque cet investissement n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable exigée sur le fondement du c du 1° de l'article 3 de la présente loi. »</p>	<p>mis l'investisseur à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai minimum de quinze jours, lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève au double du montant de l'investissement irrégulier. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine</p> <p>II.- Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle qui réalise directement ou indirectement un investissement étranger dans l'un des domaines mentionnés au 1° du I du présent article, lorsque cet investissement n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable exigée sur le fondement du c du 1° de l'article 3 de la présente loi. »</p> <p><i>Art. 2 (nouveau)</i></p> <p><i>La loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est ainsi modifiée:</i></p> <p><i>I.- A l'article premier :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé:</i></p> <p><i>« Les sociétés de bourse, les établissements de crédit habilités à cet effet</i></p>	<p>...au domaine.</p> <p><i>c) Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle qui, à compter de la promulgation de la présente loi, réalise directement ou indirectement un investissement étranger tel qu'il est défini au III du présent article en infraction avec les dispositions du IV du présent article.</i></p> <p><i>Art. 2 (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>
Article premier			
Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs		« Les sociétés de bourse, les établissements de crédit habilités à cet effet	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.</p>		<p>ainsi que toute personne morale également habilitée à cet effet dont le siège se trouve dans un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont seuls chargés de la négociation des valeurs mobilières sur une bourse de valeurs. »</p>	
<p>Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci.</p>		<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « Les sociétés de bourse » sont remplacés par les mots : « Les personnes visées au premier alinéa du présent article ».</p>	
<p>Les sociétés de bourse sont seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières à l'exception des cessions effectuées entre deux personnes physiques, de celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 % du capital de l'autre, de celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, de celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 % du capital de la société, de celles effectuées entre sociétés d'assurances</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>appartenant au même groupe et de celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.</p>		<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Les personnes visées au premier alinéa peuvent, dans des conditions fixées par le conseil du marché à terme, participer aux négociations sur les marchés régis par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme."</p>	
<p>Art. 4</p>		<p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les sociétés de bourse sont agréées par le conseil des bourses de valeurs dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6.</p>			
<p>Elles doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.</p>		<p>« Les établissements de crédit agréés en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit peuvent demander au conseil des bourses de valeurs à être habilités pour négocier des valeurs mobilières. »</p>	
<p>En cas de refus, la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>décision du conseil des bourses de valeurs est motivée.</p>			
<p>Art. 6</p>		<p>III.- L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Le conseil des bourses de valeurs établit un règlement général homologué par le ministre chargé de l'économie après avis de la Commission des opérations de bourses et de la Banque de France.</p>			
<p>Le règlement général fixe :</p>			
<p>- les règles applicables à l'agrément des sociétés de bourse, à leur retrait et à leur suspension, conformément à l'article 4 ;</p>			
<p>- les règles nécessaires au contrôle de l'activité des sociétés de bourse ;</p>			
<p>- les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;</p>			
<p>- les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;</p>			
<p>- les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée aux personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée ainsi qu'aux personnes physiques qui sont habilitées à agir en leur nom ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les bourses de valeurs créées sur proposition du Conseil des bourses de valeurs après avis de la commission des opérations de bourse établissent elles-mêmes les règles relatives au fonctionnement du marché, à la suspension des cotations, à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation.</i></p>	<p>—</p>
<p>Art. 7</p>		<p><i>« Ces règles ainsi que l'avis de la Commission des opérations de bourse sont rendus publics. »</i></p>	
<p>Le conseil des bourses de valeurs décide l'admission des valeurs mobilières aux négociations et leur radiation, sauf opposition de la Commission des opérations de bourse.</p>		<p><i>IV.— L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p>La commission peut requérir à titre exceptionnel la suspension des cotations afin d'assurer l'information du public et la protection de l'épargne.</p>		<p><i>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les bourses de valeurs créées sur proposition du Conseil des bourses de valeurs après avis de la</i></p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 10		<i>Commission des opérations de bourse décident de l'admission ou de la radiation des valeurs mobilières aux négociations, sauf opposition de la Commission des opérations de bourse. »</i>	
<p>Les négociations effectuées par les sociétés de bourse sont enregistrées par une institution financière spécialisée. L'institution assure la publicité des négociations. Par délégation générale du conseil des bourses de valeurs, l'institution prononce la suspension d'une ou plusieurs cotations. Elle apporte en tant que de besoin son soutien au fonds de garantie mentionné à l'article 6.</p>		<p>V.-L'article 10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Ses statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La nomination de son directeur général est soumise à l'agrément du ministre.</p>			
<p>L'institution dispose en son sein d'un service de contrôle, qui a notamment pour mission de prévenir et d'instruire les infractions relevant des articles 8 et 9.</p>			
<p>Les sommes et les titres déposés auprès de l'institution financière spécialisée en garantie d'opérations de compensation prévues dans le règlement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>cité à l'article 6 lui sont acquis dans la limite des dettes engendrées envers elle par ces opérations.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« L'institution financière spécialisée peut confier, sous le contrôle du Conseil des bourses de valeurs, à des sociétés dont elle assure directement le contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales, l'enregistrement des négociations. »</i></p>	<p>—</p>
		<p><i>VI .-Il est ajouté un article 30-1 ainsi rédigé : "Art.30-1.-Les bourses de valeurs en fonctionnement régulier placées sous le contrôle du Conseil des bourses de valeurs ainsi que les marchés fondés sur la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme et placés sous le contrôle du conseil du marché à terme sont reconnus en qualité de marchés réglementés au sens de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières »</i></p>	

